

**APPLICATION DU TARIF 21 DE LA MENSURATION OFFICIELLE POUR LA RECHERCHE
DE LA MATERIALISATION DES POINTS DE BASE ET DES POINTS LIMITES**

| | |
|--|----------|
| 1. GENERALITES | 2 |
| 2. CALCULS DES SUPPLEMENTS POUR LES TRAVAUX DE TERRAIN..... | 2 |
| 3. TRAVAUX PRELIMINAIRES | 2 |
| 4. RECHERCHE ET PIQUETAGE | 2 |
| 5. TRAVAUX DE CLOTURE..... | 3 |
| 6. DECOMPTE ET RAPPORT POUR LE SMC..... | 3 |
| 7. REDRESSEMENT DES LIMITES..... | 3 |
| 8. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES EN REGIE..... | 4 |

1. GENERALITES

L'objectif de cette directive est de définir, pour la recherche des points de base et de l'abornement de la nouvelle mensuration, l'application du tarif d'honoraires pour l'abornement et la matérialisation des points de base (TH 21) signé par la Conférence des services cantonaux du cadastre et le Groupe patronal de la Société suisse des mensurations et améliorations foncières, et approuvé par le Département fédéral de justice et police.

Cette directive ne modifie pas les principes d'application du TH 21. Elle s'applique aux contrats qui mentionnent expressément une rétribution selon ce tarif.

Le travail consiste à chercher les points de base et les points limites de la nouvelle mensuration par des méthodes simples (mesures de distances sur le plan, chevillière, jalon, pioche, etc). On admet généralement que l'on cherche les points limites jusqu'à une profondeur d'environ 30 cm.

Lorsque la densité des points limites trouvés est insuffisante, l'adjudicataire prendra contact avec le SMC pour définir une méthode de travail complémentaire.

2. CALCULS DES SUPPLEMENTS POUR LES TRAVAUX DE TERRAIN

Les suppléments pour difficultés et obstacles (Zip), pour cheminement y compris la pente (Zwp), pour déplacement (Zdp) sont définis au cours de la taxation.

3. TRAVAUX PRELIMINAIRES

| Position | Description | Unité | Montant | Remarque |
|----------|---|---------------------------------|-----------------|---|
| 2130.1 | Etudes préliminaires | Entreprise | 450.-- | Ce montant n'est pas rétribué si la recherche de l'abornement est suivie par une mensuration parcellaire |
| 2130.2 | <u>Préparation de la taxation</u> | | | |
| .1 | Analyse de l'état de l'abornement | Entreprise Parcelle | 90.-- .50 | |
| .2 | Détermination du nombre approximatif des éléments | Entreprise Parcelle | 260.-- 1.-- | |
| .3 | Détermination des composantes du calcul des suppléments | Entreprise Plan ¹ | 180.-- 45.-- | Ces deux derniers montants ne sont pas rétribués si la recherche de l'abornement est suivie par une mensuration parcellaire |
| 2130.3 | Taxation et conclusion du contrat | Entreprise | 360.-- | Ce montant n'est pas rétribué si la recherche de l'abornement est suivie par une mensuration parcellaire |

¹ On entend par plan, les plans selon la nouvelle distribution (format 70 x 100).

4. RECHERCHE ET PIQUETAGE

| Position | Description | Unité | Montant | Remarque |
|-----------|--|----------------------|---------|--|
| 2133.1 .3 | Acquisition du matériel | Entreprise | 60.-- | |
| 2133.3 | Visite des points de base et des points limites existants et apparents | PB + PL ² | 7.-- | Les points limites non matérialisés tels que les points limites le long d'un mur ou les angles de bâtiments sont décomptés dans ce poste |

| Position | Description | Unité | Montant | Remarque |
|-------------------------|--|----------------------|---------|---|
| 2133.4 | Recherche des points de base et des points limites par des méthodes simples | PB + PL ² | 12.-- | |
| 2133.5 | Implantation et détermination de points limites (en cas de doute sur la position de la limite le long d'un mur) ou recherche de points de base ou de points limites où la creuse a été particulièrement difficile ou importante. | PB + PL ² | 17.-- | |
| 2133.5 et 2133.19 | Digitalisation, calculs d'implantation, implantation dans un large secteur (>5 points de base et points limites recherchés dans la zone) | PB + PL ² | 21.-- | Ce poste s'applique uniquement si cette méthode complémentaire a été définie et acceptée au préalable avec le SMC |
| 2133.7 et 2133.20 | Digitalisation, calculs d'implantation, implantation dans un petit secteur (< 5 points de base et points limites recherchés dans la zone) | PB + PL ² | 67.-- | Ce poste s'applique uniquement si cette méthode complémentaire a été définie et acceptée au préalable avec le SMC |

² Le dénombrement des points de base et des points limites comprend également les points non retrouvés. Un point de base ou un point limite ne peut être décompté qu'une seule fois dans les postes 2133.3 à 2133.7 (y compris 2133.5/.19 et 2133.7/.20).

5. TRAVAUX DE CLOTURE

| Position | Description | Unité | Montant | Remarque |
|-----------|---|---------|---------|---|
| 2134.1 .1 | Complément des documents existants en reportant les informations recueillies sur le terrain dans les documents de piquetage | PB + PL | 2.-- | Le montant par parcelle n'est pas rétribué car l'on n'indique pas dans le cadre d'une nouvelle mensuration le nom du propriétaire dans les documents de piquetage |

6. DECOMPTE ET RAPPORT POUR LE SMC

| Position | Description | Unité | Montant | Remarque |
|----------|---|-----------------------------------|------------------------|----------|
| 2144.1 | Décomptes (situations intermédiaires et décompte final) | Entreprise Parcelle PB + PL | 300.-- 1.50 1.50 | |
| 2144.2 | Rapports intermédiaires et rapport final | Entreprise | 400.-- | |

7. REDRESSEMENT DES LIMITES

Les redressements des limites doivent être limités aux cas importants et discutés au préalable avec le SMC. Ils peuvent être proposés au moment de la recherche de l'abornement et/ou lors du piquage des points disparus à partir des plans originaux.

Le travail consiste à établir un plan de redressement de limite selon modèle. La récolte des signatures est assurée par le SMC.

L'établissement des plans de redressement de limites est rétribué en régie.

8. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES EN REGIE

Tous autres travaux rétribués en régie devront être acceptés au préalable par le SMC.